

N° 95979 du 17 MAI 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société SAME (SCREG-EST et COCHERY) à ENSISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'instruction technique du 20 décembre 1988 relative à la fabrication de produits à base d'amiante ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 1989 relatif à l'amiante dans l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 54 991 du 5 mai 1978 relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage par la Société Alsacienne de Matériaux Enrobés sur le ban de la commune d'Ensisheim ;
- VU le récépissé de déclaration du 3 juin 1988 relatif à la rubrique n° 217/2 ;
- VU le récépissé de déclaration du 6 avril 1989 relatif à la rubrique n° 47 ter ;
- VU le récépissé de déclaration du 25 FEV. 1991 relatif à la rubrique n° 217/2 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 MAI 1991

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SAME (SCREG EST et COCHERY), route de Munchhouse à ENSISHEIM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la centrale d'enrobage SAME, route de Munchhouse à ENSISHEIM, exploitées conjointement par les Sociétés SCREG-EST, 2 rue Virginie Mauvais à 54015 NANCY Cedex et COCHERY, 53, avenue de Lorraine à 68000 COLMAR.

L'autorisation de poursuite d'exploitation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	A la date initiale d'autorisation ou de déclaration		Quantité	Unité	Date initiale	A la date du présent arrêté	
	Rubrique	Régime				Rubrique	Régime
Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud	183 bis/1	A	120	t/h	05.05.1978	183 bis/1	A
Dépôt de bitume fluide	217/1	A	77	t	05.05.1978	271/1	A
Installation de combustion	153 bis/1	A	11,63	MW	05.05.1978	153 bis B1	A
Chauffage par fluide caloporteur	120/II	D	3 200	l	05.05.1978	120 II	D
Dépôt aérien de fioul lourd n° 2	202 bis	D	50	m ³	05.05.1978	253/D	NC
Dépôt aérien de fioul domestique	255/3	D	10	m ³	05.05.1978	253/C	NC
Dépôt de bitume	217/2	D	40	m ³	03.06.1988	217/2	D
Utilisation d'amiante	47 ter	D	200	t/an	06.04.1989	47 ter	D
Dépôt de bitume	217/2	D	40	m ³	25.02.1991	217/2	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classable

.../...

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des documents visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Validité :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Accident - Incident

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : Abandon de l'exploitation

Lors de l'abandon des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier :

- seront évacués tous déchets entreposés sur le site, vers un centre autorisé conformément à l'article 7.4.2.

ARTICLE 6 : Prévention contre le bruit et les vibrations

- 6.1. Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

- 6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.
- 6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.4. Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7 h - 20h à 22 h Dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65	60

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution par les déchets

- 7.1. Principes généraux :

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

7.2. Caractérisation des déchets :

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets : inertes, banals, spéciaux en favorisant le plus possible leur réutilisation éventuelle.

7.3. Stockage interne :

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets autre que des déchets inertes dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

7.4. Elimination :

7.4.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7.4.2. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976.

7.4.3. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

7.4.4. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

7.5. Bilans :

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

- 8.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

La centrale d'enrobage sera établie et exploitée conformément à l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud, en particulier :

- 8.2. La capacité nominale de la centrale d'enrobage sera de 120 tonnes par heure et devra être affichée de façon lisible sur la centale.
- 8.3. Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, en outre le flux ne devra pas dépasser 1,5 kg/h.

- 8.4. Incidents de dépoussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 8.3., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

- 8.5. Envols des poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

- 8.6. Hauteur de la cheminée :

La cheminée aura une hauteur minimum de 18 mètres.

- 8.7. Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

8.8. Contrôles :

La cheminée sera aménagée conformément à la norme NFX 44052. En particulier, des dispositifs obturables et faciles d'accès seront prévus à une hauteur suffisante.

Des contrôles pondéraux conformes à la norme NFX 44052 devront être effectués sur la cheminée une fois par an par un organisme agréé. Les prélèvements seront effectués pour des conditions de marche normale de l'installation et la durée du contrôle sera laissée à l'appréciation de cet organisme.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Le coût de ces contrôles sera à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des mesures de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit ou de toutes caractéristiques utiles ainsi que des mesures de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'établissement.

8.9. Document :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution des eaux

9.1. Rejet :

9.1.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires polluables, telles que la zone de dépotage du fuel lourd et du fuel domestique, les cuvettes de rétention, ne seront en aucun cas rejetées vers le milieu naturel. Elles seront récupérées et confiées à une entreprise agréée.

9.1.2. Eaux sanitaires :

Les eaux usées (WC, douches, lavabo) seront traitées conformément au règlement Sanitaire Départemental.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles :

- 9.2.1. Le stockage du fuel lourd, du bitume et du fuel domestique doit être muni d'une capacité de rétention capable de retenir les liquides écoulés accidentellement.

Le volume de cette capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

- 9.2.2. Le sol des emplacements où sont utilisés ou transvasés des produits susceptibles de polluer les eaux, en particulier les aires de dépotage des véhicules transportant les hydrocarbures, seront étanches et imperméables. Les produits récupérés sur cette aire ne seront en aucun cas rejetés vers le milieu naturel mais confiés à une entreprise agréée pour leur élimination.

- 9.2.3. Toutes les opérations d'entretien des véhicules de chantier ne pourront avoir lieu sur place, que si elles sont exécutées sur une aire étanche.

Les égouttures récupérées seront dirigées vers une fosse réceptrice étanche. Cette fosse sera régulièrement vidangée et les produits seront pris en charge par une entreprise agréée pour leur élimination.

ARTICLE 10 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion

- 10.1. L'exploitant devra en tout temps déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer aux risques d'incendie et d'explosion.

- 10.2. L'exploitant évaluera le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque partie de l'installation. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières inflammables ou explosives, en fonctionnement normal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera les zones où des vapeurs, gaz, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air des mélanges explosifs. Ces zones seront matérialisées. Tout feu y sera interdit.

10.3. Protection contre l'incendie :

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

10.4. Consignes :

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,
- les organes d'arrêt d'urgence à actionner ainsi que leur emplacement (vannes de coupures d'alimentation des liquides inflammables, vanne de vidange rapide etc...),
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

ARTICLE 11 : Installations électriques

11.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les allées. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

- 11.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.
- 11.3. Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 12 : Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 13 :

Le terrain où se trouve l'installation sera entouré d'une solide clôture. L'entrée de l'exploitation sera munie d'une porte et d'un barrage mobile solides et de fermeture efficace. Ce dispositif sera maintenu fermé en dehors des heures de service.

Un panneau implanté à proximité de cette entrée précisera que le terrain est d'accès interdit au public.

ARTICLE 14 : Protections électriques

La protection électrique des installations est décrite au titre III ci-après.

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : Dépôt de liquides inflammables

- 15.1. Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes, installés et exploités conformément aux règles annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975 (JO du 23.01.1976).

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

15.2. Equipements de réservoirs :

- les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les réservoirs doivent présenter par rapport à certaines installations une distance minimale d'éloignement :

- par rapport aux logements, bureaux, locaux sociaux) 12 m
- feux nus) 5 m

En dehors des dispositifs de sécurité des brûleurs (contrôle de la flamme, de l'alimentation, etc...), il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement des hydrocarbures vers les brûleurs monté sur la canalisation d'alimentation avec une commande à main facilement accessible.

Les certificats d'essais de résistance à l'eau des réservoirs et canalisations seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une dénomination ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme de sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie, ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage et situé à plus de 5 m de tout foyer ou feu nu.

Les réservoirs devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation. Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur les canalisations d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

15.3. Protection contre l'incendie :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs à poudre de 9 kg près des dépôts ou postes de travail présentant des risques de feux gras, ainsi qu'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues et des extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques.

La protection générale sera assurée soit par la mise en place d'une réserve d'incendie d'au moins 60 m³, accessible en toute circonstance aux engins des services d'incendie, soit par l'aménagement d'un accès vers le plan d'eau permettant la mise en manoeuvre des engins-pompes des services d'incendie.

Les consignes d'incendie seront affichées bien en évidence et le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

L'interdiction de fumer sera affichée partout où cela s'avèrera nécessaire.

Les consignes de sécurité seront affichées de façon visible à proximité du dépôt et le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours par des exercices périodiques.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives à l'installation de chauffage des produits pétroliers

16.1. La température d'utilisation de l'huile thermique sera de 200°C, c'est à dire inférieure à son point de feu (240°C).

16.2. Le fluide caloporteur sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Le fluide devra rester stable à la température correspondant aux longues périodes de service et ne pas se solidifier à la plus basse température possible obtenue à l'arrêt.

.../...

L'emploi de fonte de basse qualité et d'alliages de cuivre et d'aluminium sont interdits.

Des soins particuliers contre les risques d'incendie et d'explosion devront être pris.

L'étanchéité absolue des circuits sera vérifiée fréquemment.

16.3. Le générateur sera installé dans un local métallique doté d'une cuvette de rétention intérieure.

16.4. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puisse s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations récipients et échangeurs au règlement sur les appareils à pression de gaz.

16.5. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'au réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au § 15.2.

16.6. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

16.7. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

.../...

- 16.8. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 16.9. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 16.10. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 17 : Installation de combustion

- 17.1. Les installations de combustion devront satisfaire à l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) et à la circulaire du 18 décembre 1977 (JO du 25 janvier 1978) concernant l'équipement et l'exploitation des installations thermiques.
- 17.2. Le livret de chaufferie sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.
- 17.3. Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible.
- 17.4. Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments seront maintenus en bon état et exempts de suintements.

- 17.5. Le dispositif d'allumage fonctionnera avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.
- 17.6. Le ventilateur de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

.../...

- 17.7. Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs sera mis en place à l'extérieur de la chaufferie.
- 17.8. Les installations seront munies d'un système de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme.
- Ce dispositif d'arrêt, monté sur la canalisation d'alimentation possèdera une commande manuelle placée à l'extérieur du local.
- Une pancarte bien visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif.
- Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux de ces dispositifs de sécurité.
- 17.9. La sécurité des installations sera notamment assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que la mise en place de soupapes de sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.
- 17.10. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.
- Un compte-rendu d'entretien sera porté, après chaque opération, sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 18 : Mise en oeuvre d'amiante en tant qu'adjuvant à certaines fabrications

- 18.1. Opérations de déchargement, stockage, transport vers l'atelier de fabrication :
- L'amiante sera livré, sous sacs plastiques résistants thermo-soudés et fongibles, regroupés dans des cartons cerclés eux-mêmes palettisés sous bâche plastique.
- Le stockage s'effectuera au pied de la tour d'enrobage pour une durée n'excédant pas une semaine. Au-delà, les palettes devront être entreposées sous hangar-abri. En aucun cas le stockage d'amiante sur le site ne devra se prolonger au-delà d'une année, le matériau devant alors être retourné chez le fournisseur.
- Un aspirateur industriel mobile devra être mis en place à proximité immédiate du lieu de déchargement ou d'ouverture des cartons contenant les sacs d'amiante. Tout sac plastique dégradé ou déchiré devra être mis entier dans un sac plastique plus grand, résistant et fongible, fermé hermétiquement, et devra être recyclé en production dans les plus brefs délais. L'amiante éventuellement libéré d'un sac sera immédiatement recueilli par aspiration. La poche perdue, réceptrice de l'aspirateur et contenant l'amiante recueilli, sera alors placée dans un sac plastique fongible fermé hermétiquement, et recyclé en fabrication dans les plus brefs délais.

18.3. Opérations de chargements de l'amiante pour les fabrications :

L'amiante sera introduit en sacs complets dans le malaxeur par l'intermédiaire d'une goulotte équipée d'un sas étanche. La porte inférieure du sas sera équipée d'un blocage commandé par la pompe d'injection de bitume dans le malaxeur, afin d'interdire l'ouverture de cette porte en l'absence d'injection de bitume. Le fonctionnement du sas sera tel que l'ouverture de la porte supérieure soit impossible si la porte inférieure est ouverte.

L'unité centrale de programmation du malaxeur devra être asservie en cas d'utilisation d'amiante à la connexion d'un dépoussiéreur spécifique et à un seuil de consigne de dépression du malaxeur. Ce dépoussiéreur spécifique comportera un compteur horaire de fonctionnement.

18.4. Contrôle des rejets diffus :

Un contrôle de la concentration en fibre d'amiante sera effectué sur l'émission de ce dépoussiéreur spécifique par cycle de 60 h de fonctionnement. Les résultats en seront communiqués à chaque fois à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Le point d'émission des poussières ne devra pas contenir plus de 0,1 mg/Nm³ d'amiante. La concentration d'amiante devra être déterminée en utilisant le comptage des fibres selon le protocole annexé à la directive CEE n° 51.87. Le mode de prélèvement sera conforme à la norme NFX 44051 ou 44052.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **17 MAI 1991**

Four ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN
Christian AULEN

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

